

Gouvernement du Québec

### Décret 223-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes (L.R.Q. c. S-6.1), tel que remplacé par l'article 78 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), institue le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE l'article 75 de la Loi sur le Centre des services partagés du Québec a remplacé le titre de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes par celui de Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental;

ATTENDU QUE le Fonds du service aérien gouvernemental risque de connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental, tel que modifié par l'article 83 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit que le ministre des Finances peut avancer à ce fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1169-2005 du 30 novembre 2005 a institué, au sein du ministère des Services gouvernementaux, le Fonds du service aérien gouvernemental, succédant au Fonds des services gouvernementaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Services gouvernementaux :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du service aérien gouvernemental, sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes :

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du Fonds du service aérien gouvernemental de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46032

Gouvernement du Québec

### Décret 224-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT la cessation des activités du Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 70 du chapitre 7 des lois de 2005, prévoit, malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) et les articles 18 et 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), que le ministre fournit aux délégués généraux, aux délégués, aux personnes responsables de toute autre forme d'organisation et aux personnes affectées à l'étranger les locaux, le personnel et les services requis pour l'exercice de leurs fonctions;